



**REGLEMENT  
INTERIEUR DES  
CIMETIERES DE LA  
VILLE DE COMINES**

-----

## **Le Maire de la Ville de Comines,**

**Vu :**

Les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture,

**Vu :**

Les articles 78 et suivants du Code Civil,

**Vu :**

Les articles 434-7, 225-17, 225-18 et R 645-6 du Code Pénal,

**Vu :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et L.2223-1 à L.2223-46 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu :**

La loi du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

**Vu :**

Les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs et statuant sur toutes les clauses qui ne relèvent pas de la police municipale des cimetières non visées au présent règlement,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'hygiène, la salubrité, la sécurité, la décence, le bon ordre et la tranquillité dans les cimetières communaux, qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises, qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législations dans ce domaine,

## **A R R E T E**

ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la Ville de Comines

### **Article 1**

Le règlement des cimetières de la Ville de Comines du 10 avril 1961 ainsi que celui du 18 décembre 1989 propre au columbarium sont abrogés.

## **TITRE I – ETAT-CIVIL**

### **Article 2 : Déclarations de décès et autres formalités administratives**

Les déclarations de décès et les formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès des agents du service Etat-Civil/Cimetière de la Mairie du lieu du décès.

Décès sur Comines : Hôtel de Ville  
Service Etat-Civil  
Grand'Place  
BP 59  
59559 COMINES CEDEX  
Tél. : 03 20 14 58 29  
Fax : 03 20 14 56 75  
[etacivil@ville-comines.fr](mailto:etacivil@ville-comines.fr)

Horaires d'ouverture du service :

Lundi – Mercredi – Vendredi	:	8H30-12H00 / 15H30-17H30
Mardi – Jeudi	:	8H30-12H00 / 15H30-18H00
Samedi	:	10H30-12H00

Astreinte prévue les jours chômés de 10H30 à 12H00 pour les opérations funéraires urgentes et la délivrance des autorisations liées.

Les déclarations de décès et autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille du défunt ou par toute autre personne dûment mandatée par la famille pour pourvoir aux obsèques.

Les déclarations de décès doivent être faites dans les 24 heures (jours ouvrables).

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, les fermetures de cercueils, les inhumations, les exhumations, les crémations sont soumis à des autorisations préalables qu'il convient de solliciter auprès du Service Etat-Civil/Cimetière.

## **TITRE II - CIMETIERE**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Désignation des cimetières**

La Ville de Comines compte deux cimetières affectés aux inhumations :

- le Cimetière Sud, sis route départementale 308,
- le Cimetière Nord, sis rue du Bas-Chemin.

#### **Article 4 : Destination**

Auront droit à la sépulture dans ces deux cimetières :

- a) les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- b) les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- c) les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

*A titre dérogatoire et après avis de Monsieur le Maire,*

- d) les personnes ayant quitté la commune pour être placées en Maison de Retraite ou Foyer-Logement pour personnes âgées,
- e) les personnes qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus indiquées et qui démontrent des liens particuliers avec la commune, notamment pour avoir œuvré à son profit et rendu des services signalés.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

#### **Article 5 : Horaires d'ouverture des cimetières communaux**

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- du 1<sup>er</sup> avril au 02 Novembre, de 8 Heures 30 à 18 Heures 30,
- du 03 Novembre au 31 Mars, de 8 Heures 30 à 17 Heures.

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

La fermeture des cimetières est annoncée chaque jour, 10 minutes avant, au moyen d'un avertisseur sonore. Aucune entrée dans les cimetières n'est acceptée après la sonnerie. Après l'avertissement, une ronde générale est faite dans toutes les parties des cimetières et l'agent chargé de cette ronde doit s'assurer que personne n'est resté dans les cimetières.

## **Article 6 : Accès aux cimetières**

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 13 ans qui se présenteraient seuls, aux individus accompagnés par un chien ou un autre animal même tenu en laisse, exception faite aux personnes accompagnées d'un chien en raison de leur handicap, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Toute infraction sera constatée par procès-verbal dressé par les agents de la Police Municipale et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers**

Sont seuls autorisés à pénétrer dans les cimetières :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant à l'entretien et au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire. Cette autorisation, délivrée pour un an et renouvelable sur demande, ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Les bicyclettes et véhicules deux roues à moteur y sont interdits.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières, hormis celle des véhicules des services d'intervention d'urgence, ne devra jamais excéder 10 Km à l'heure et leurs conducteurs s'abstiendront de faire usage de tout appareil sonore. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois et les piétons en priorité.

Pendant les périodes de pluies abondantes, gel, neige, dégel, la circulation des véhicules autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées pourra être interdite dans l'enceinte des cimetières.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

## CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT

### **Article 8 : Emplacements**

Les cimetières sont divisés en allées, elles-mêmes divisées en emplacements où sont creusées les tombes auxquelles un numéro d'identification est attribué côté pair et côté impair.

Un plan général des cimetières indiquant les différentes divisions est déposé dans le Service Etat-Civil/Cimetière de la Mairie.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'agent de l'Etat-Civil chargé du cimetière. Ainsi, un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

### **Article 9 : Registres et fichiers**

Tenus par les agents du service Etat-Civil/Cimetière, ils mentionnent pour chaque sépulture les nom, prénoms, âge et domicile du défunt, les date et lieu du décès, l'emplacement, la date, la durée, le numéro et le genre de la concession ainsi que tous renseignements utiles concernant l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et celui des places disponibles est également consigné.

### **Article 10 : Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires**

Sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent règlement, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Les signes de sépulture ne peuvent être d'une dimension excédant soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations. Leur hauteur devra être compatible avec les règles d'alignement. *Se référer aux règles visées à l'article 11 ci-après.* Ils seront distants entre eux de 40 cm de la tête à la tête.

Sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription (épitaphe, poème ...), toute modification ou suppression devront, au préalable, être soumises à l'agrément de l'autorité municipale. L'autorisation sera sollicitée au moins 24 heures à l'avance.

L'héritier d'une concession pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Si des inscriptions en langue étrangère ou en langue morte sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

## **Article 11 : Monuments**

Les familles peuvent faire élever un monument dans la limite du terrain consacré à la sépulture :                   - Longueur : 2,00 m                   - Largeur : 1,00 m

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà de la limite du terrain livré, sous peine d'emprise irrégulière dont la régularisation pourrait donner lieu à paiement. Les parties de ce terrain restant inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Tous les monuments ou constructions sont obligatoirement alignés en pied (côté allée).

Les travaux de construction, de réparation, de pose ou de déplacement de monument doivent être préalablement déclarés aux agents du service Etat-Civil/Cimetière au moins 24 heures à l'avance et recevoir autorisation d'exécution. Ces derniers communiquent à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement, de nivellement et de délimitation de l'emplacement concerné.

Tout monument ou toute construction doit obligatoirement porter, d'une manière visible et durable, le nom ou la raison sociale du constructeur.

Tout déplacement de monument aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé dans un délai d'un mois maximum :

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau,
- ou après stabilisation du terrain s'il s'agit d'une fosse.

Entretemps, ils sera soit stocké dans un emplacement défini par les services de la ville ou retiré hors du cimetière.

A défaut, une mise en demeure est adressée à la famille ou à son entrepreneur.

Lors de la remise en place d'un monument, et après tout travail de creusement, il appartient au concessionnaire, et par voie de conséquence, à l'entreprise que celui-ci a désignée pour les travaux, d'effectuer le cas échéant l'opération de tassement qui s'avèrerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération doit être réalisée avec tout le soin nécessaire pour que le monument réinstallé ait une assiette stable.

Après remise en place d'un monument, il incombe à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et, en général, tous les abords en parfait état de propreté et notamment de retirer, le cas échéant, l'excédent de terre provenant de la fosse comblée.

## **Article 12 : Décoration et ornement des tombes**

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient conservées en complet état de propreté et que les monuments soient maintenus en bon état de conservation et de solidité.

L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les vases et autres objets mobiles posés sur les tombes qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle de nature encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Tout déplacement ou retrait d'ornement ainsi opéré par un agent assermenté sera consigné sur un registre avec photographie à l'appui.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures, deviennent propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées et demeurent placés sous son entière responsabilité.

Ils ne pourront être sortis, enlevés ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation. En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des tombes. Le contrôle de la sortie des objets d'ornement des tombes sera fait par les agents du Service des Cimetières.

Il est interdit d'encombrer les intertombes par des dépôts d'objets ou de détritrus quelconques et d'y élever des plantations. Ces intertombes sont traités aux herbicides par le service Cimetière.

Les plantations d'arbres à haute futaie (au-delà de 2 mètres maximum) sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles devront être faites dans les limites du terrain concédé et de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus. Après une mise en demeure dans un délai de 8 jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

## **Article 13 : Carrés réservés aux militaires et victimes civiles**

Dans les carrés militaires réservés aux soldats « Morts pour la France » et aux militaires étrangers, il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épitaphe ou, d'une manière générale, l'agencement des tombes.

Seuls les bouquets et les petites plantes en pots peuvent être déposés au pied du signe de sépulture.

## **CHAPITRE 3 - MODALITES D'ADMISSION**

### **Article 14 : Formalités**

#### a) Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles. La mère et son ou ses enfants mort-nés pourront être inhumés dans le même cercueil, de même que plusieurs enfants mort-nés de la même mère.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres et portant les nom et prénom du défunt, dates de naissance et de décès.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les inscriptions susvisées soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu de décès ou par le Maire du lieu de mise en bière.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

#### b) Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours.

Les convois funèbres auront lieu aux heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12H00 et 13H30. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Ils pourront toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, être autorisés par le Maire en dehors des jours et heures indiqués ci-dessus.

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois devront suivre l'itinéraire le plus court du lieu de la mise en bière au cimetière.

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exigera la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il vérifiera le bon état des scellés apposées sur le cercueil. Il accompagnera le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assistera à la descente du cercueil par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture de la tombe.

c) Permis

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit le permis d'inhumer délivré par le Maire, sous peine de sanctions prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

En cas de mort suspecte ou violente, le Maire ne pourra délivrer de permis d'inhumer que lorsque le parquet ou le juge d'instruction auront autorisé un Officier de police judiciaire à délivrer un extrait de procès-verbal à fin d'inhumation.

Les inhumations donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

### **Article 15 : Délais**

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès si le décès est survenu en France. Le délai des 6 jours ne commence à courir qu'après que le corps ne soit entré en France si le décès est survenu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les corps non réclamés à un établissement de santé sont quant à eux inhumés dans les dix jours qui suivent le décès.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations auxdits délais peuvent être accordées par le Préfet du département du lieu de l'inhumation qui prescrit toutes dispositions nécessaires en cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse).

Les travaux à exécuter par les entrepreneurs doivent être signalés 24 heures auparavant au service Etat-Civil/Cimetière.

### **Article 16 : Types d'inhumation**

Les inhumations sont faites :

- soit en service ordinaire (terrain commun),
- soit en concession particulière (pleine terre ou caveau pour 15, 30 ou 50 ans + perpétuelles existantes).

Les inhumations doivent être effectuées de jour.

### **Article 17 : Dimensions des fosses**

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m                      largeur : 0,80 m                      profondeur : 1,50 m à 2,00 m

Les fosses d'enfants de moins de 7 ans ainsi que celles destinées à recevoir une urne auront les dimensions suivantes :

- longueur : 1 m                      largeur : 0,70 m                      profondeur : 1 m

Aux fins de creusement des fosses, les entrepreneurs de pompes funèbres sont tenus de communiquer les dimensions exactes du cercueil si celles-ci dépassent les normes indiquées ci-dessus.

Ces fosses seront ensuite remplies de terre bien foulée.

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,50 m de longueur et 1,00 m de largeur.

Toutes les fosses, disposées en ligne droite, seront distantes les unes des autres de 50 cm de la tête à la tête et de 50 cm sur les côtés.

L'intertombe appartient au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage est autorisée. Le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

### **Article 18 : Creusement des fosses**

Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectué par toute entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui assure également la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux, de même que le comblement des fosses.

---

## **CHAPITRE 4 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 19 : Lieux**

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Aucune fosse située en terrain commun ne sera convertie en concession sur place et sans exhumation.

### **Article 20 : Dispositions spécifiques liées aux sépultures en terrain commun**

#### a) Gratuité

Les inhumations en service ordinaire sont gratuites. Elles ne sont soumises à aucune redevance. Les ayants-droit s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

b) Durée

La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 5 ans.

c) Individualisation des sépultures

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée qui portera un numéro particulier. Toutefois, en cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le Maire pourra prescrire que les inhumations en terrains communs aient lieu en tranchées pour une période déterminée. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps même si la première inhumation a été opérée à plus de 1,50 m de profondeur. Cependant, pourront être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son ou ses enfants mort-nés ainsi que les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère.

d) Travaux

Aucune construction de caveau n'est autorisée dans les terrains communs. Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans ces sépultures sur lesquelles ne peuvent être placés uniquement que des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable lors des opérations de reprise de terrains.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain commun, à l'exception des cas où l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi. Dans ces circonstances, la fosse sera creusée à une profondeur de 2 mètres

## **Article 21 : Reprise des terrains**

Les emplacements réservés aux inhumations en service ordinaire ne peuvent être repris qu'à l'issue d'une période de rotation de 5 ans suivant la dernière inhumation.

En cas de reprise sur motivation de ces emplacements, les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal de reprise qui ne sera pas notifié individuellement mais sera publié par affichage en Mairie et à la porte principale des cimetières.

Cet arrêté précisera la date à laquelle les terrains seront repris ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains. A l'expiration dudit délai, il sera procédé d'office à l'enlèvement et au démontage des monuments, signes funéraires et objets non repris. La Commune pourra prendre immédiatement possession des terrains concernés.

Les restes mortels pourront être réinhumés à la demande de la famille et à ses frais. A défaut, ils seront regroupés et seront soit incinérés, soit déposés dans l'ossuaire aménagé à cet effet. Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu en Mairie. Les débris des cercueils seront incinérés.

---

## **CHAPITRE 5 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE**

### **Article 22 : Classes de concessions**

#### a) Catégories

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en 3 catégories en vue de leur attribution :

- 1) les concessions quinquennales,
- 2) les concessions trentennaires,
- 3) les concessions cinquennaires.

S'agissant des concessions à perpétuité, les actes les attribuant ont été supprimés en 1979. Les inhumations dans cette catégorie de concession ne concernent désormais que les concessions perpétuelles existantes susceptibles d'accueillir de nouveaux défunts

Les inhumations peuvent avoir lieu dans chaque catégorie de concessions, qu'elles soient faites en caveau ou en pleine terre.

#### b) Nature

Le pétitionnaire a le choix entre une concession :

- *de famille*, c'est-à-dire délivrées pour l'inhumation du concessionnaire, sa famille et ses ayants-droit, ses alliés, ses enfants adoptifs, voir les corps de personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.
- *collective*, c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession. L'inhumation de personnes non mentionnées dans l'acte de concession est impossible, sauf à prévoir un avenant à cet acte entre le Maire et le concessionnaire.
- *individuelle*, c'est-à-dire acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte. L'inhumation d'une personne non mentionnée dans l'acte de concession est impossible, sauf à prévoir un avenant à cet acte entre le Maire et le concessionnaire.

Les concessions accordées, quelque soit leur durée, ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

c) Affectation

Le service des cimetières s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Le concessionnaire peut expressément exclure du droit à inhumation dans sa concession certaines personnes de sa famille nommément désignées. Le statut de la concession ne pourra être modifié par les héritiers. Ceux qui en auront été écartés, ainsi que leur descendance, ne pourront plus y être inhumés.

-----

*Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être affectée.*

-----

*Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations de personnes nommément désignées dans l'acte.*

-----

*Si la concession est une concession de famille, et si un caveau a été construit, il peut y être affecté autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.*

-----

Il est toutefois admis que l'on puisse rendre libre une case occupée par le biais d'une *opération de réunion (ou réduction) de corps*. Ainsi, le concessionnaire, ou ses ayants droit, a la possibilité de procéder, dans une même case, à une réunion du corps d'une personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case, avec le corps de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 30 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation, en nombre indéterminé, dans les limites de la taille de la concession. Des opérations de réunion (ou réduction) de corps ne pourront avoir lieu que si le corps précédemment inhumé le soit depuis 30 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé.

La réunion (ou réduction) de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation définies ci-après.

-----

d) Inhumation et scellement d'urnes

*Inhumation*

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, peut faire déposer des urnes cinéraires dans une concession.

Ce droit existe pour les concessions avec caveau comme pour les concessions en pleine terre. Il s'assimile à une inhumation.

Le dépôt de l'urne ne peut avoir pour effet d'occuper une case du caveau.

Dans une même case, aux dimensions d'un même emplacement, pourront être déposés :

- un cercueil et deux urnes,
- dix urnes sans cercueil,
- un cercueil, un reliquaire et une urne.

L'opération reste soumise à délivrance d'une autorisation de l'administration communale à la demande écrite du concessionnaire ou de l'ensemble de ses ayants-droit.

*Scellement*

Le concessionnaire peut également faire fixer l'urne sur le monument funéraire.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 24 heures à l'avance auprès des agents du service Etat-Civil/Cimetière.

Les opérations de scellement d'urne sur un monument impliquent l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Chaque scellement d'urne est assimilé à une inhumation et constitue le fait générateur d'une taxe fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument funéraire est limité à deux.

L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt. Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument devra être réalisée dans l'une des matières suivantes : granit, pierre, bronze. Le couvercle obturant l'urne devra être scellé sur celle-ci d'une manière définitive. L'urne par elle-même devra également être scellée d'une manière définitive sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire. Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir de toute profanation de l'urne cinéraire.

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, dans les cas de reprise de la concession, les cendres contenues dans l'urne ou les urnes cinéraires scellées sur le monument funéraire seront dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune.

La Ville de Comines ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou profanation des urnes cinéraires en matière autres que celles prescrites ou insuffisamment scellées sur les monuments funéraires par les opérateurs habilités.

e) droits attachés aux concessions

Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre à des tiers les terrains qui leur sont concédés, ces terrains étant hors commerce.

Par contre, le concessionnaire peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession reviendra aux héritiers naturels.

Un des héritiers pourra toutefois être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si l'usage que l'un des indivisaires se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, il n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses coindivisaires. Dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général de tous.

Le conjoint a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## **Article 23 : Formalités**

a) Démarches

Les demandes de concessions sont faites en Mairie, auprès des agents du Service Etat-Civil/Cimetière, par le concessionnaire ou son mandataire.

La délivrance d'une nouvelle concession découle de la date prévue pour une première inhumation. Il n'est pas alloué de concession par anticipation.

Toutefois, sous réserve de l'application des dispositions des alinéas b), d) et e) de l'article 4 susvisé, seront autorisées à prévoir de leur vivant leur sépulture dans les cimetières communaux, les concessionnaires âgés de 85 ans et plus au jour de la demande formulée en Mairie. Un acte de nouvelle concession sera dressé suivant emplacement réservé.

Les concessions sont délivrées aux emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Elles sont répertoriées sur des fiches et registres tenus à jour.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Les actes de concession sont passés en la forme administrative. Ils doivent préciser les nom, prénom, adresse du concessionnaire, l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

La déclaration de changement de domicile n'étant pas obligatoire, il est néanmoins recommandé aux concessionnaires d'aviser le Service Etat-Civil/Cimetière de leur changement d'adresse.

#### b) Tarifs et taxes

Les concessions sont allouées moyennant le versement d'une somme correspondant au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en fonction de leurs catégorie et superficie.

Des droits et taxes réclamés à chaque opération d'inhumation (cercueils, urnes), scellement d'urne ou d'exhumation sont également arrêtés.

### **Article 24 : Dimensions des terrains concédés**

La surface maximale des concessions est fixée à 2,50 mètres carrés, soit 2,50 m de longueur sur 1 m de largeur.

Chaque concession, quelle que soit sa superficie, bénéficiera d'un isolement de 0,15 m sur les côtés non bordés par les allées (intertombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ces passages est autorisée. Le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Pour les inhumations en pleine terre, il devra toujours y avoir 0,80 m de terre en couverture après l'inhumation du dernier cercueil.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà de la limite du terrain livré, sous peine d'emprise irrégulière dont la régularisation pourrait donner lieu à paiement. Les parties de ce terrain restant inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

## **Article 25 : Caveaux**

Sur les terrains concédés, les concessionnaires peuvent faire poser des caveaux.

Toute ouverture ou toute pose de sarcophage ne peut être réalisée par les entreprises sans autorisation délivrée par le Service Etat-Civil/Cimetière demandée au moins 24 heures à l'avance et suivant implantation définie par le service.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux doit être effectuée au moins 5 à 6 heures avant l'inhumation afin que tout travail qui s'avèrerait nécessaire puisse être réalisé en temps utile.

L'ouverture des caveaux doit se faire dans les limites mêmes de la concession, pour inhumation, par le dessus, c'est-à-dire au moyen de dalles mobiles formant plafond des ouvrages dont il s'agit.

Les frais d'ouverture et de fermeture du caveau sont à la charge du concessionnaire.

L'extraction d'un sarcophage hors du terrain concédé ne peut être réservé qu'en vue de sa descente à une plus grande profondeur, sans que celle-ci ne dépasse 2,00 m, ou lors de la reprise de la concession.

Les délais de travaux arrêtés par l'entrepreneur doivent être respectés afin de ne pas nuire à la stabilité des sépultures voisines.

Il ne peut être inhumé dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées dans la construction du caveau, hormis les dispositions de l'article 22 (d) susvisé. Toutefois, dans le cadre des concessions de famille, la réunion de corps ou de restes dans une même case de caveau sera autorisée, conformément aux dispositions de l'article 22 susvisé.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case du caveau, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées. La pierre tombale ne constitue pas une isolation suffisante.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

## **Article 26 : Renouvellement**

Les concessions quinquennaires, trentennaires ou cinquantenaires peuvent être renouvelées pour une durée égale ou inférieure à la durée initiale (dans la limite des catégories visées à l'article 20), au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit au renouvellement.

Le renouvellement se fait sur place.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le jour de départ de la nouvelle période est celui qui suit la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement anticipé des concessions n'est pas autorisé, excepté dans l'hypothèse d'une inhumation dans les cinq dernières années d'un contrat (renouvellement quinquennal) où il est rendu obligatoire. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

A l'expiration des délais imposés pour le renouvellement des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées.

Il est précisé que la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. Elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les objets funéraires et constructions qui y auraient été élevées. Ces derniers intégreront immédiatement le domaine privé communal.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et seront soit incinérés, soit déposés dans l'ossuaire aménagé à cet effet. Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu en Mairie.

### **Article 27 : Conversion**

Les concessions sont convertibles sur place en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration

### **Article 28 : Rétrocession**

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la concession compte plusieurs titulaires, l'accord de tous est requis.

### **Article 29 : Donation**

Le concessionnaire peut, de son vivant et devant notaire, ainsi que l'exige l'article 931 du code civil, transmettre sa concession par donation, étant toutefois précisé que cette opération ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières communaux, d'obtenir une concession.

Un acte de substitution sera en plus exigé entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire.

La cession ne pourra se faire à titre onéreux, la concession étant hors commerce.

### **Article 30 : Reprise des concessions abandonnées**

Si, durant la durée de la concession et après une période de trente ans, la concession a cessé d'être entretenue, le Maire doit constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur la reprise de la concession.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession, dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

### **Article 31 : Remise en service des terrains**

A défaut de renouvellement, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service qu'à l'issue des délais :

- de deux années suivant l'échéance du contrat,
- de cinq ans après la dernière inhumation.

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

Le terrain devenu vacant par suite d'exhumation peut être remis en service immédiatement.

---

## **CHAPITRE 6 – EXHUMATIONS**

### **Article 32 : Formalités**

Les exhumations sont :

- soit ordonnées par l'autorité judiciaire ou effectuées par décision administrative,
- soit autorisées, à la requête des particuliers, par l'autorité municipale.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte et en accord avec le concessionnaire si la demande est faite en vue :

- de l'inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse,
- d'une translation à l'intérieur du cimetière,
- d'un transfert du corps vers un autre cimetière,
- d'un départ du corps pour crémation.

Le pétitionnaire doit justifier de son état-civil, son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

La demande est déposée en Mairie et ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

### **Article 33 : Période**

Outre les cas d'approfondissement de fosse lors d'une inhumation ou d'une translation de corps nécessitée par une nouvelle inhumation, les dates d'exhumation sont fixées par le service Etat-Civil/Cimetière en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Elles auront lieu après les formalités d'usage avant 9 heures et en tenant compte des conditions climatiques. Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative. Elles seront interrompues entre le 15 octobre et le 15 novembre.

Durant l'exhumation, et par mesure d'hygiène, de bon ordre et de décence, le cimetière sera fermé.

L'autorisation d'exhumation est en principe accordée quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. Cependant, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses soumises à déclaration obligatoire, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette prescription exceptionnelle relative au délai n'est toutefois pas applicable aux corps placés en cercueils hermétiques ou déposés temporairement dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

### **Article 34 : Participants**

Les opérations d'exhumation sont pratiquées par les entreprises ou associations bénéficiaires d'une habilitation préfectorale en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Elles se déroulent sous la surveillance et le contrôle de l'agent du Cimetière et en présence d'un parent ou un mandataire de la famille et d'un fonctionnaire de Police. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues au fonctionnaire de Police sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

### **Article 35 : Prescriptions**

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales en la matière.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil se trouve détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure.

Les demandeurs s'engagent à prendre en charge les réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération d'exhumation tant aux sépultures voisines qu'aux plantations et allées du cimetière.

La réinhumation d'un corps prévue dans le même cimetière doit avoir lieu immédiatement. En cas de transport hors de la commune, le cercueil est placé dans une nouvelle bière et des scellés sont posés par le fonctionnaire de Police.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière communal dans un autre cimetière de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Les réinhumations en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession sont interdites.

La crémation des corps exhumés est autorisée sur demande de la famille par le Maire de la Commune du lieu d'exhumation.

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou dans le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent communal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation. Les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayant droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

### **Article 36 : Frais et taxes**

Les opérations d'exhumation donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Si l'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

## **CHAPITRE 7 – OSSUAIRE**

### **Article 37 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière sud de la commune afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés dans l'ossuaire sont inscrits sur un registre spécialement ouvert en Mairie

---

## **CHAPITRE 8 – CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 38 : Mise à disposition et admission**

La commune met à la disposition des familles dans son cimetière nord des caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation délivrée par le Maire comme en matière d'inhumation.

### **Article 39 : Durée**

La demande précise la durée du dépôt du corps.

Si la durée doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à trois mois. Passé ce délai, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur crémation, après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

## **Article 40 : Taxes**

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

## **Article 41 : Dispositions particulières**

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire.

Le caveau d'attente étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage.

---

## **CHAPITRE 9 – COLUMBARIUM ET LIEU AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES**

### **Article 42 : Définitions**

Dans le cimetière nord de la commune est érigé un columbarium, ouvrage public communal, contenant des emplacements dénommés « cases » destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Près du columbarium est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu des cimetières, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

### **Article 43 : Droit à un emplacement**

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article 4 du présent règlement.

## **Article 44 : Aménagement**

Un seul type de case pouvant recevoir deux urnes funéraires est proposé.

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale.

En raison de l'exiguïté du columbarium, les concessions de case ne sont délivrées qu'à l'occasion des décès. Toutefois, sous réserve de l'application des dispositions des alinéas b), d) et e) de l'article 4 susvisé, seront autorisées à prévoir de leur vivant leur sépulture dans le columbarium communal, les concessionnaires âgés de 85 ans et plus au jour de la demande formulée en Mairie. Un acte de nouvelle concession sera dressé suivant emplacement réservé.

Toute demande de dépôt doit être présentée au service Etat-Civil/Cimetière au moins 24 heures à l'avance. Il en est de même pour toute demande de dispersion de cendres. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour ces opérations.

Des registres et fichiers mentionnent pour chaque case les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes incinérées, la date, la durée, le numéro et le genre de la concession.

Sont également consignés les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

## **Article 45 : Equipement**

Les cases sont dotées d'une plaque d'identification fournie par la commune. La gravure est à la charge des familles et ne doit mentionner exclusivement que les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les urnes sont déposées.

Les plaques de fermeture des cases sont équipées d'un porte-fleurs et peuvent recevoir une photographie du défunt, un emblème religieux, philosophique, une distinction honorifique, après déclaration déposée auprès des agents du service Etat-Civil/Cimetière. Aucun porte-vase ou porte-fleurs supplémentaire ne peut être installé.

Les plaques de fermeture des cases sont payées à la délivrance des concessions. Si pour une raison quelconque elles devaient être remplacées au cours de la concession, le coût de remplacement incomberait à la famille, sauf cas où la responsabilité de la commune serait établie.

## **Article 46 : Concessions de cases**

a) Catégories

Les groupes de concessions délivrées dans le columbarium sont :

- les concessions quinquennaires,
- les concessions trentennaires.

L'obtention d'une concession de case est subordonné au règlement préalable de son prix et chaque dépôt d'urne donne lieu au paiement d'une taxe, suivant tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

b) Renouvellement et reprise

Les concessions quinquennaires et trentennaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui de l'expiration de la concession précédente.

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration de la concession et doit s'opérer dans le délai maximum des deux années qui suivent l'arrivée à échéance, faute de quoi la case redevient propriété de la commune.

Les services municipaux sont alors en droit de retirer la ou les urnes des concessions non renouvelées et de procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La famille n'est nullement convoquée pour l'opération de retrait.

A noter que s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes déposées, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait de ces urnes.

c) Conversion

La conversion est l'opération par laquelle le titulaire d'une concession abandonne celle-ci en vue d'obtenir une nouvelle concession d'une durée supérieure.

La conversion a lieu pendant la durée de la concession.

La valeur que représente le temps restant à courir est déduite du prix de la nouvelle concession.

Un concessionnaire ne peut faire aucune transaction pour abrégier la durée de sa concession.

d) Droits attachés aux concessions

Les concessions funéraires devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion sont du ressort des tribunaux compétents.

Le concessionnaire n'entrera régulièrement en possession de la concession qui lui est allouée que lorsque l'acte définitif sera entièrement régularisé.

L'autorité municipale pourra toutefois autoriser le dépôt d'une urne dans une case pour laquelle la famille est en instance d'obtenir la concession sans engager la responsabilité de la commune.

Aucune case concédée ne pourra être remise en service avant l'expiration du temps fixé à moins que, la ou les urnes ayant été retirées, la case ne soit redevenue vacante. Dans ce cas, le concessionnaire pourra abandonner sans indemnité la case à la commune pour de nouvelles inhumations.

### **Article 47 : Ouverture et fermeture de cases**

L'ouverture et la fermeture des cases sont effectuées par les entreprises habilitées choisies par la famille.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé, doit être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. L'urne doit être déposée et la plaque refermant la case doit être scellée par l'opérateur choisi par la famille. L'agent chargé de la surveillance doit s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prend en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité municipale et soumis aux frais de sortie d'urne fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 48 : Dispersion des cendres**

La dispersion des cendres est préalablement autorisée par l'autorité municipale et n'est soumise à la perception d'aucune taxe.

Elle est opérée dans l'espace aménagé à cet effet tel que défini à l'article 42 susvisé par un opérateur habilité dans le domaine funéraire, au moyen d'un disperseur de cendres, sous le contrôle de l'agent chargé de la surveillance des cimetières qui s'assure que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

### **Article 49 : Dépôt de fleurs, plantes, objets**

Sous réserve des règles relatives aux ornements posées sur les plaques de fermeture de case, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur et aux alentours du columbarium.

Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à la disposition des familles pendant un délai de deux mois au terme duquel ils seront détruits.

Les gerbes, couronnes et fleurs déposées lors de funérailles seront enlevées par les agents de la commune après un délai de dix jours.

Tout ornement et signe funéraire sont prohibés sur la pelouse du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et celui de la Toussaint.

### **Article 50 : Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans l'acte de concession. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera au déplacement et stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

---

## **CHAPITRE 10 – TRAVAUX ET RESPONSABILITES**

### **Article 51 : Habilitations**

Toute entreprise, régie ou association habilitée en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à effectuer des prestations funéraires, doit justifier de son habilitation auprès du service Etat-Civil/Cimetière pour être admise à exercer l'une de ces prestations dans l'enceinte des cimetières communaux.

Tous les travaux relatifs au service extérieur des pompes funèbres ainsi que les travaux annexes tels que les poses et déposes de monuments et caveaux ainsi que les opérations d'entretien devront faire l'objet d'une déclaration au Service Etat-Civil/Cimetière au moins 24 heures à l'avance et recevoir une autorisation d'exécution dudit service. A défaut, l'intervention prévue sera refusée.

La déclaration mentionnera la date et l'heure précises d'intervention, la nature des travaux, l'emplacement où ils seront réalisés, leur durée prévisionnelle, étant entendu qu'ils devront être conduits avec célérité.

### **Article 52 : Conditions d'exécution des travaux**

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réparation, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf dans les cas d'urgence sur autorisation de l'autorité municipale.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

En cas d'impossibilité de respecter la date et l'heure fixées pour leur intervention, les entrepreneurs seront tenus d'en aviser immédiatement les agents du service Etat-Civil/Cimetière.

A l'occasion des fêtes de la Toussaint et conformément aux dates fixées annuellement par arrêté du Maire, aucun travail de construction ne pourra avoir lieu dans les cimetières.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières ni compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. En aucun cas les véhicules des entreprises ne devront gêner le passage des convois mortuaires et des piétons. A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser le travail et au moment du passage du convoi devra observer une attitude décente et respectueuse.

D'une manière générale, il est demandé aux entrepreneurs d'avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux.

Durant les inhumations, il est interdit de travailler dans le voisinage immédiat du lieu.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures. L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Les fouilles seront entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger et accident.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Par conséquent, les entrepreneurs ne seront autorisés qu'à faire pénétrer des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés de même que des objets confectionnés ou prêts à être posés.

Les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le mortier sera déposé sur un plancher ou dans un bac.

Il ne pourra être déposé de matériaux, d'outils ni de décombres sur les sépultures voisines que les entrepreneurs devront veiller à ne pas salir durant l'exécution de leurs travaux. De même qu'il ne pourra pas être touché aux ornements funéraires déposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille et l'agrément de l'administration.

Les abords immédiats des tombes étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui des allées et inter tombes.

Les vendredis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux, du moment de la cessation de leur travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser le matériel. Les gravats, décombres et terres excédentaires devront être enlevés immédiatement et ne contenir aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La sépulture et ses abords devront être parfaitement nettoyés et remis en état.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

### **Article 53 : Contrôle**

Un constat avant et après travaux, que l'entrepreneur sera invité à contresigner, sera rédigé par l'agent du cimetière lors de chaque intervention et demeurera annexé dans le dossier de concession concerné.

Lorsque les constructeurs ou concessionnaires auront dégradé les allées ou leurs bordures, brisé ou endommagé les arbres ou les monuments, le dommage sera constaté par l'agent du cimetière de telle sorte que l'administration puisse les poursuivre en recouvrement du dommage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir l'agent du cimetière afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus. La commune pourrait enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut d'exécution, le juge administratif serait saisi afin de contraindre le concessionnaire à ces démolitions et remises en état.

### **Article 54 : Responsabilités**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, etc ... et des dégâts qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de terrassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

Les prestataires de services funéraires qui interviennent dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions ainsi que de l'évacuation des terres.

## **CHAPITRE 11 – ENTRETIEN DES SEPULTURES**

### **Article 55 : Obligations, sanctions, responsabilités**

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de négligence de leur part, le service Etat-Civil/Cimetière pourra faire enlever d'office par les services municipaux les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

Les ordures doivent être déposées dans les bennes et enclos prévus à cet effet. Il est défendu de jeter ces ordures dans les allées ou sur les tombes voisines.

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent tenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque des monuments, entourages et objets quelconques existants sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire, celui-ci étant responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers en cas de carence de cet entretien.

Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, l'état d'abandon serait constaté par un procès-verbal dressé, après transport sur les lieux par le Maire ou son délégué, le monument et les objets seraient alors déposés sur la concession. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la décharge pour démolition après signalement des faits au service Etat-Civil/Cimetière, sans que le concessionnaire ou ses ayants-droit puissent porter réclamation.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'y interdire toute nouvelle inhumation.

A défaut de conservation par les familles des signes indiquant les limites de leur sépulture, l'administration n'est pas responsable des erreurs ou des anticipations qui pourraient en résulter.

Les sociétés de nettoyage des monuments funéraires pourront intervenir dans les mêmes conditions que les entreprises de travaux.

-----

## **TITRE III – DES POUVOIRS DE POLICE EN MATIERE FUNERAIRE**

### **CHAPITRE 1 – POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE**

#### **Article 56 : Pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué aux articles L.2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment.

Quand une personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

#### **Article 57 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public**

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration municipale aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il en sera ainsi notamment toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies, événements, travaux, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

## **Article 58 : Attitudes**

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles, treillages et entourages des sépultures,
- de monter sur les arbres, sur les monuments funéraires et sur les pierres tombales,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de pénétrer dans les chapelles,
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses,
- de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les sépultures d'autrui,
- enfin d'endommager, d'une manière quelconque, le cimetière en général et les sépultures en particulier.
  
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
  
- d'y jouer, boire, manger, fumer,
  
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les cris, les chants en dehors des chants liturgiques, la musique en dehors de la musique religieuse, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

La commune pourra faire expulser des cimetières les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dûs aux morts, et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

## **Article 59 : Vols et dégradations**

Les familles sont responsables de tous les attributs funéraires qu'elles déposent sur leurs sépultures. Il leur est donc conseillé de ne pas déposer sur les tombes d'objets de valeur qui tenteraient la cupidité.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols commis au préjudice des familles ni être tenue responsable des dégradations survenant aux sépultures.

## **Article 60 : Découverte d'objets de valeur**

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuves contraires, la propriété de la Ville.

Ils doivent être immédiatement remis au service Etat-Civil/Cimetière qui en constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

### **Article 61 : Mendicité**

Le stationnement aux abords des cimetières, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs, quels qu'ils soient.

### **Article 62 : Offres de services**

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, tracts, appels, journaux, cartes commerciales, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

### **Article 63 : Affichage**

Il est interdit d'apposer des affiches, pancartes, tableaux, autres que ceux de l'administration municipale, sur les murs et aux portes des cimetières et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation tels que l'affichage sauvage, la réalisation de graffitis ....

---

## **CHAPITRE 2 – DES DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Article 64 : De l'Autorité Municipale**

Le Maire est, aux termes de la loi, Magistrat investi de la Police Municipale, selon l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a, vis-à-vis du concessionnaire, des obligations classiques de police. Il doit lui assurer la paisible jouissance de la parcelle concédée. Surtout, le terrain doit être conforme à sa destination. C'est ainsi que la commune a l'obligation de donner à concession un terrain libre d'occupation qui doit pouvoir être utilisé normalement pour l'inhumation du défunt.

« La Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire peut, dans l'exercice de ses fonctions, engager toute action de nature :

- d'une part à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publiques,
- d'autre part à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraires.

### **Article 65 : Du personnel municipal**

Les agents municipaux des cimetières et de l'état civil, ainsi que les membres de leur famille vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires, comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel municipal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part ou dont il aurait connaissance.

Il est interdit au personnel municipal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Le personnel communal ne peut demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 66 : Du personnel des prestataires de services funéraires et autres entreprises**

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

A l'intérieur des cimetières, il est soumis au présent règlement et doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par l'agent du cimetière.

### **CHAPITRE 3 – APPLICATION DU REGLEMENT DES CIMETIERES**

**Article 67** : Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Les contraventions seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

**Article 68** : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

**Article 69** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police ainsi que les personnes assermentées, les agents du service des cimetières, du service de l'Etat-Civil et des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 70** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- Monsieur le Capitaine du Commissariat de Police de Comines,
- Aux agents préposés aux cimetières de la Ville.

**Article 71** : Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification, sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

**Fait à Comines, le**

**Le Maire,**

**Alain DETOURNAY**